

## **INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DE L'ÉCHANTILLON INTER RÉGIMES DE RETRAITES ET LE DROIT D'ACCES PREVU PAR LA LOI RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES**

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a élaboré un outil d'étude des pensions de retraite nommé Échantillon inter-régimes de retraités (EIR) qui permet de reconstituer le montant des retraites dans les régimes obligatoires. Sa création est prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-575 du 9 juillet 1984 et est encadrée par les articles R161-59 à R161-69 du code de la sécurité sociale.

L'Échantillon inter-régimes de retraités est constitué en 2008 d'informations concernant les personnes nées :

du 1<sup>er</sup> au 03 octobre des années : 1920, 1924, 1928,

du 1<sup>er</sup> au 05 octobre des années : 1909, 1915,

du 1<sup>er</sup> au 05 octobre des années : 1930, 1932,

du 1<sup>er</sup> au 10 octobre des années : 1912, 1918, 1922, 1926, 1934, 1936, 1938, 1940,

1943 à 1954,

1954, 1956, 1958, 1960, 1962, 1964, 1966, 1968, 1970, 1972 et 1974

et du 1<sup>er</sup> au 24 octobre 1942.

Ces informations sont décrites à l'article R161-68 du code de la sécurité sociale. Elles sont les suivantes : numéro d'ordre personnel et anonyme spécifique au traitement, sexe, année de naissance, pays, ou département ou territoire de naissance, département ou territoire de résidence, régimes de retraite, nature et montant des pensions, paramètres pris en compte à la liquidation des droits à la retraite, informations permettant d'établir le rapport entre le montant de la pension de retraite et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, catégorie socioprofessionnelle ou statutaire, éléments de situation familiale en rapport avec l'objet du traitement.

Ces données sont collectées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des organismes gestionnaires des régimes de retraite obligatoire, de l'INSEE et du Pôle Emploi. Les données transmises, extraites de leurs systèmes de gestion, sont anonymes et exclusivement destinées à la réalisation de statistiques.

Les personnes nées dans l'une des périodes indiquées sont concernées par ce traitement. En application des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles peuvent obtenir communication des informations les concernant, auprès de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, par l'intermédiaire de l'un des organismes gérant des régimes où elles perçoivent des pensions de retraite, qui lui fournira les éléments nécessaires à l'exercice des droits d'accès et de rectification.